

**Destinataires**

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

**Objet**

Montant forfaitaire offert à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial subventionnée ayant six places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique

La présente instruction est donnée conformément au paragraphe 5 de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui prévoit que le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a notamment pour fonction d'administrer l'octroi et le paiement des subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG). Elle vise à définir les conditions de paiement, les modalités de financement, de calcul et de versement du montant forfaitaire à la RSG.

**1. Conditions de paiement**

Est admissible à un premier versement annuel d'un montant forfaitaire de 3 000 \$, la RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour au moins six places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022.

Est admissible à un deuxième versement annuel d'un montant forfaitaire de 3 000 \$, la RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour au moins six places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023.

Le nombre de places à la reconnaissance inclut les enfants de moins de neuf ans de la RSG et de son assistante qui sont présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. Par exemple, le BC octroie cinq places subventionnées à une RSG qui a un enfant de 3 ans présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. Cette RSG est admissible au montant forfaitaire.

La RSG qui détient cinq places à sa reconnaissance en raison de l'intégration d'un enfant handicapé, est admissible au montant forfaitaire.

Pour être admissible, la RSG doit offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés pendant une période minimale de quatre jours par semaine.

Les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu ne sont pas considérés comme étant interrompus pendant:

- la période estivale débutant le 21 juin et se terminant la journée de la fête du Travail;
- la période de 30 jours suivant le départ d'un enfant pour permettre de combler la places disponibles;

- la période de suspension pour une enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse;
- les deux journées pour la planification pédagogique;
- la journée de congé pour une situation personnelle;
- les journées prédéterminées ou non déterminées d'absence de prestation de services subventionnée;
- une fermeture attribuable à la COVID-19, pour un maximum de dix jours;
- une fermeture, pour tout autre motif, jusqu'à concurrence de dix jours par année.

N'est pas admissible au versement du montant forfaitaire de 3 000 \$, la RSG dont la reconnaissance est suspendue pour l'une des raisons prévues aux articles 79 et 79.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et la RSG reconnue sans places subventionnées.

La RSG admissible à la présente mesure peut également bénéficier du Programme établissant un incitatif financier à la RSG subventionnée qui détient neuf places à sa reconnaissance, présenté à l'instruction n° 3.

## **2. Modalités de financement du programme**

Le 1<sup>er</sup> mars 2022, tous les BC recevront une première avance de fonds pour financer les montants forfaitaires de 3 000 \$ à verser aux RSG admissibles. Une seconde avance de fonds sera versée le 1<sup>er</sup> mars 2023. Le montant des avances de fonds sera établi sur la base de l'information consignée dans le registre des RSG.

## **3. Modalités de calcul et de versement du montant forfaitaire**

La RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour six places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022 recevra un montant forfaitaire de 3 000 \$ le 14 avril 2022 ou le 21 avril 2022, selon le calendrier de versement prescrit par l'Instruction n° 9 qu'adopte le BC.

La RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour six places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 recevra un montant forfaitaire de 3 000 \$ le 13 avril 2023 ou le 20 avril 2023, selon le calendrier de versement prescrit par l'Instruction n° 9 qu'adopte le BC.

Aucun calcul au prorata du nombre de mois ne doit être effectué puisque le maintien de la reconnaissance pour au moins six places est exigé pour l'entièreté de la période visée.

## **4. Reddition de comptes**

Le BC doit procéder à une mise à jour continue du registre des RSG afin de fournir notamment les données sur le nombre de places attribuées aux RSG de son territoire.

Le BC devra, notamment, inscrire dans ses rapports financiers annuels (RFA) 2021-2022 et 2022 :

- le nombre d'enfants âgés de moins de neuf ans des RSG et de leur assistante qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents toute la journée pendant la prestation des services;
- le nombre de places subventionnées annualisées par RSG<sup>1</sup> et l'occupation de celles-ci.

La somme des montants forfaitaires versés en vertu de cette Instruction devra être comptabilisée sur une ligne distincte à l'annexe 2 dans les RFA 2021-2022 et 2022-2023.

#### **5. Relevés fiscaux**

Le montant forfaitaire versé au cours d'une année fait partie du revenu admissible de l'année où il est versé. Les relevés fiscaux devront tenir compte du montant versé à ce titre.

**Émettrice** : Lynda Roy, directrice générale des services à l'organisation

**Date d'entrée en vigueur** : 1<sup>er</sup> juin 2021

---

<sup>1</sup> La formule de calcul du nombre annualisé de places subventionnées attribuées à la RSG est précisée dans la partie V des règles de reddition de comptes disponibles dans le site Web du Ministère : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/gestion-finances/Pages/rapport-financier.aspx>.